
COMMISSAIRE AUX LANGUES DU NUNAVUT

**Haut fonctionnaire indépendant de
l'Assemblée législative du Nunavut**

Profil du poste



Assemblée législative du Nunavut

Septembre 2025

www.assembly.nu.ca

COMMISSAIRE AUX LANGUES DU NUNAVUT

I. LÉGISLATION HABILITANTE, OBJET ET MANDAT

Le 1^{er} avril 1999, le Nunavut a hérité de la *Loi sur les langues officielles* adoptée par l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest. En 2008, l'Assemblée législative du Nunavut a adopté une nouvelle *Loi sur les langues officielles* et la *Loi sur la protection de la langue inuit*.

Conformément à l'article 38 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), le Parlement du Canada a donné son assentiment à l'adoption de la *Loi sur les langues officielles* en juin 2009.

À l'exception de l'alinéa 12(7)(c), la nouvelle *Loi sur les langues officielles* du Nunavut est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013. L'alinéa 12(7)(c) est entré en vigueur le 9 juillet 2017.

Le projet de loi n° 76, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles et la Loi sur la protection de la langue inuit*, a été sanctionnée le 18 septembre 2025. L'une des dispositions du projet de loi a renommé la *Loi sur la protection de la langue inuite* en *Loi sur la protection de l'inuktitut*.

La *Loi sur les langues officielles* et la *Loi sur la protection de l'inuktitut* composent la législation linguistique du territoire. Ces lois définissent les langues officielles du territoire, énoncent les obligations des institutions territoriales et d'autres entités concernant la prestation de services dans les langues officielles du territoire, et créent des mécanismes appuyant la préservation, la protection et la promotion de l'inuktitut.

Le poste de commissaire aux langues du Nunavut est créé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les langues officielles*.

La *Loi sur les langues officielles* stipule que le commissaire aux langues doit « prendre, dans le cadre de sa compétence, toutes les mesures pour assurer la reconnaissance des droits, du statut et des privilèges des langues officielles et le respect des obligations en matière de langues officielles. »

Le commissaire aux langues du Nunavut assume des fonctions d'ombudsman, de porte-parole, de conseiller et de suivi concernant les droits, les services et les obligations linguistiques en vigueur au Nunavut.

II. REDDITION DE COMPTE À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET PRODUCTION DE RAPPORTS EXIGÉS PAR LA LOI

Le commissaire aux langues est nommé par le commissaire du Nunavut, sur recommandation de l'Assemblée législative pour un mandat de cinq ans. Le commissaire aux langues occupe sa charge à titre inamovible.

Le Bureau de régie et des services de l'Assemblée législative approuve la rémunération et les budgets de tous les hauts fonctionnaires indépendants de l'Assemblée législative. Le Bureau de régie et des services a adopté comme pratique la convocation annuelle du commissaire aux langues pour qu'il ou elle présente le projet de budget et le plan d'activités de son bureau pour le prochain exercice financier. De temps à autre, le Bureau de régie et des services peut émettre des directives concernant le fonctionnement des bureaux des hauts fonctionnaires indépendants dans des domaines comme la gestion financière, la gestion des ressources humaines, la passation de marchés et l'approvisionnement.

En vertu de l'article 24 de la *Loi sur les langues officielles* et de l'article 28.4 de la *Loi sur la protection de l'inuktitut*, le commissaire aux langues est tenu de présenter un rapport annuel à l'Assemblée législative portant sur les activités du Bureau du commissaire aux langues au cours de l'exercice précédent, y compris un compte rendu détaillé de l'état des enquêtes menées par le commissaire aux langues. Le rapport annuel peut contenir des recommandations de modifications législatives et sur d'autres questions. Le rapport annuel est déposé à l'Assemblée législative.

Conformément aux dispositions de son mandat, le Comité permanent de l'Assemblée législative sur les opérations gouvernementales et les comptes publics (OGCP) tient des audiences télévisées sur le rapport annuel du Commissaire aux langues. Les audiences sont publiques. Le commissaire aux langues doit comparaître devant le Comité permanent pour rendre compte publiquement du contenu de ce rapport et répondre aux questions des membres du Comité permanent. Le Comité permanent présente ensuite son propre rapport à l'Assemblée législative.

III. RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

La description qui suit ne constitue pas une liste exhaustive des responsabilités du commissaire aux langues. Cependant, ces responsabilités sont les principaux indicateurs de rendement qui seront utilisés pour évaluer les résultats globaux du haut fonctionnaire indépendant.

La description complète du rôle, des responsabilités, des pouvoirs et des exigences légales du poste de commissaire aux langues sont contenus dans la *Loi sur les langues officielles* et la *Loi sur la protection de l'inuktitut*.

Fonctions relatives à la gestion des finances et des ressources humaines

- Le commissaire aux langues est responsable de la gestion prudente des ressources financières et humaines de son bureau conformément aux dispositions réglementaires, notamment la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le *Règlement sur les contrats du gouvernement* et la *Loi sur la fonction publique*.
- Le commissaire aux langues est responsable de l'élaboration et de la présentation du budget annuel et du plan d'activités de son bureau au Bureau de régie et des services de l'Assemblée législative. Le commissaire aux langues doit s'assurer que le contenu du plan d'activités annuel respecte ou excède les exigences établies dans les lois et dans les lignes directrices émises par le Bureau de régie et des services, notamment, mais sans s'y limiter :
 - Une description détaillée du cadre de fonctionnement, des obligations imposées par la loi et des défis connus de son bureau;
 - Une description détaillée des buts et des objectifs de son bureau pour le prochain exercice;
 - Une description détaillée de la stratégie de son bureau pour réaliser ses buts et ses objectifs;
 - Une justification détaillée du budget proposé, y compris les demandes de ressources supplémentaires.
- Le commissaire aux langues est responsable de l'élaboration et de la présentation du rapport annuel de son bureau à l'Assemblée législative comme prévu par la loi. Le commissaire doit également comparaître devant le comité permanent pertinent de l'Assemblée législative pour présenter le contenu du rapport annuel. Le commissaire aux langues doit s'assurer que le contenu du rapport annuel respecte ou excède les exigences prévues par les

lois et les lignes directrices émises par le Bureau de régie et de services, notamment, mais sans s'y limiter :

- Un compte rendu détaillé du fonctionnement de son bureau et de l'exercice des fonctions du commissaire aux langues au cours de l'exercice précédent, y compris l'état des enquêtes menées par le commissaire aux langues;
 - Un compte rendu détaillé des dépenses de son bureau au cours de l'exercice précédent;
 - Un compte rendu détaillé de l'atteinte des buts et des objectifs du plan d'activités annuel de son bureau pour l'exercice financier précédent;
 - Une évaluation de l'efficacité des pouvoirs d'exécution et des fonctions exercées par le commissaire aux langues, accompagnée des recommandations de modifications que le commissaire aux langues juge nécessaires ou souhaitables pour améliorer le respect de la législation linguistique du territoire.
- Le commissaire aux langues doit jouer un rôle de chef de file auprès des employés de son bureau de manière à soutenir la réalisation du mandat du Bureau.
 - Le commissaire aux langues est responsable de l'évaluation du rendement des employés et de la résolution des questions disciplinaires.

Enquêtes et médiation

- Les articles 26 à 36 de la *Loi sur les langues officielles* et les articles 31 à 37 de la *Loi sur la protection de l'inuktitut* énoncent les pouvoirs et les fonctions du commissaire aux langues concernant la tenue d'enquêtes formelles.
- Le commissaire aux langues doit s'assurer que son bureau élabore les règles, les formulaires, les procédures et les processus nécessaires pour la tenue des enquêtes officielles en vertu des lois linguistiques du territoire.
- Le commissaire aux langues doit s'assurer que son bureau élabore et diffuse l'information requise afin que les membres du public aient une compréhension claire du processus leur permettant de présenter une demande d'enquête au Bureau du commissaire aux langues en cas de violation présumée des lois linguistiques du territoire.

- Le commissaire aux langues doit s'assurer que le Bureau reçoive des conseils juridiques appropriés au sujet de la tenue d'enquêtes formelles, y compris des conseils portant sur la compétence du Bureau dans quelque domaine que ce soit.
- Le commissaire aux langues doit s'assurer que les enquêtes entreprises par le Bureau sont menées à l'intérieur des délais réglementaires prescrits.
- Le commissaire aux langues doit s'assurer que le Bureau adhère aux protocoles de l'Assemblée législative et de la Cour de justice du Nunavut concernant l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés lors de l'exécution des enquêtes.
- Le commissaire aux langues doit s'assurer que les rapports d'enquête préparés par le Bureau sont présentés à l'Assemblée législative de la manière prescrite, et doit comparaître devant le comité permanent pertinent de l'Assemblée législative afin de présenter le contenu de ces rapports.
- Le commissaire aux langues est responsable de l'élaboration des pratiques de médiation et d'autres méthodes compatibles avec l'*Inuit Qaujimajatuqangit*, et de l'utilisation de ces méthodes, le cas échéant, pour résoudre les préoccupations concernant le respect des obligations linguistiques législatives, administratives ou procédurales.

Fonctions d'information, de porte-parole et de conseiller

- Le commissaire aux langues doit s'assurer que le Bureau élabore et diffuse de l'information à l'intention des membres de la population au sujet de leurs droits en vertu des lois linguistiques du territoire et du rôle du Bureau du commissaire aux langues.
- Le commissaire aux langues doit s'assurer que le Bureau du commissaire aux langues maintient un site Web à jour contenant de l'information comme les rapports annuels du commissaire aux langues, des formulaires pertinents pouvant être utilisés par le grand public et d'autres informations concernant le rôle du Bureau.
- Le commissaire aux langues doit fournir des conseils et des avis aux institutions, aux organisations et aux individus concernant les actions spécifiques ou les approches que le commissaire aux langues juge appropriées pour se conformer à la législation linguistique du territoire.
- Le commissaire aux langues doit fournir une assistance raisonnable à l'*Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit* (l'Office de la langue inuktitut) pour soutenir l'exercice efficace et éclairé des pouvoirs et des fonctions de l'Office.

- Le commissaire aux langues doit fournir ou publier des lignes directrices concernant les plans d'action pour la langue inuktitut qui doivent être élaborés par les organisations qui ne sont pas des institutions territoriales.

IV. BUDGET

Le Bureau de régie et des services de l'Assemblée législative approuve la rémunération et les budgets de tous les hauts fonctionnaires indépendants de l'Assemblée législative. Le Bureau de régie et des services a adopté comme pratique la convocation annuelle du commissaire aux langues pour qu'il ou elle présente le projet de budget et le plan d'activités de son bureau pour le prochain exercice financier. De temps à autre, le Bureau de régie et des services peut émettre des directives concernant le fonctionnement des bureaux des hauts fonctionnaires indépendants dans des domaines comme la gestion financière, la gestion des ressources humaines, la passation de marchés et l'approvisionnement.

Le commissaire aux langues est responsable de la gestion du budget qui est approuvé chaque année par l'Assemblée législative pour le fonctionnement du Bureau.

Budget 2025-2026

Rémunération et avantages sociaux :	984 000 \$
Fonctionnement et entretien :	<u>306 000 \$</u>
TOTAL :	1 290 000 \$

Effectif

Le Bureau du commissaire aux langues a actuellement un effectif de 6,0 postes équivalents temps plein (ETP) :

1. Directrice ou directeur de la planification stratégique et des politiques
2. Gestionnaire des communications
3. Agente/agent d'enquête et de recherche
4. Agente/agent d'enquête et de recherche
5. Agente/agent de liaison de la *Loi sur la protection de l'inuktitut*
6. Spécialiste responsable de l'accueil

Les employés du Bureau du Commissaire aux langues sont considérés comme des membres de la fonction publique au sens de la *Loi sur la fonction publique*. Les employés ne sont pas admissibles à l'appartenance à une unité de négociation telle que définie dans la *Loi sur la fonction publique*.

En vertu de la *Loi sur les langues officielles*, le commissaire aux langues peut engager ou retenir les services de conseillers juridiques, d'experts et d'autres personnes que le commissaire aux langues juge nécessaires.

V. PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET ASSOCIATIONS

Le Commissaire aux langues du Nunavut maintiendra des liens étroits avec ses homologues occupant les postes de :

- commissaire fédéral aux langues officielles;
- commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest;
- commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick.

Le commissaire aux langues maintiendra également des liens étroits avec le Forum canadien des ombudsmans (www.ombudsmanforum.ca).

Le commissaire aux langues doit effectuer des lectures indépendantes afin de se tenir à jour dans le domaine de la législation sur les langues officielles et les questions connexes.

VI. MODALITÉS ET CONDITIONS

Le commissaire aux langues est nommé par le commissaire du Nunavut, sur la recommandation de l'Assemblée législative pour un mandat de cinq ans. Le commissaire aux langues occupe sa charge à titre inamovible. Le commissaire du Nunavut peut, sur recommandation de l'Assemblée législative, suspendre ou destituer le commissaire aux langues pour un motif valable ou en raison de son empêchement.

Le Bureau de régie et des services de l'Assemblée législative approuve la rémunération des hauts fonctionnaires indépendants de l'Assemblée législative. Un ensemble complet de rémunération et d'avantages sociaux est offert pour ce poste d'une durée de cinq ans selon les dispositions de la Loi. Le commissaire aux langues n'est pas réputé faire partie de la fonction publique, aux termes de la *Loi sur la fonction publique*, mais l'ensemble de la rémunération et des avantages sociaux pour ce poste est semblable à celui qui est prévu pour des postes de direction au sein de la fonction publique du Nunavut.

Les modalités et les conditions d'emploi plus précises ainsi que les avantages sociaux qui s'y rattachent sont contenus dans le contrat de travail.

Le Bureau du commissaire aux langues est situé à Iqaluit, au Nunavut.

VII. COMPÉTENCES

Les exigences de ce poste requièrent des compétences et des attributs qui vont bien au-delà de celles obtenues par le biais des qualifications universitaires. Outre la scolarité et les accréditations professionnelles requises pour ce poste, le commissaire aux langues doit posséder une aptitude avérée pour appliquer une approche équilibrée fondée sur le bon sens afin d'exécuter les fonctions associées à ce poste tout en faisant preuve de bon jugement, d'équité, d'intégrité et de tolérance. Une excellente crédibilité dans le domaine des langues est essentielle.

Le commissaire aux langues doit posséder une bonne compréhension du contexte constitutionnel et politique du poste et la capacité de s'acquitter de ses fonctions avec la dignité qui sied à un haut fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative du Nunavut.

1. Qualifications et titres de compétence

- Diplôme d'un établissement secondaire reconnu.
- Une formation postsecondaire (diplôme ou cours dûment complétés) est souhaitable.

2. Connaissances et expérience

- Une connaissance du système parlementaire canadien, y compris des caractéristiques uniques du modèle non partisan du Nunavut fondé sur le consensus;
- Une connaissance des tendances nationales en matière de législation sur les langues officielles;
- Une connaissance du droit administratif, y compris les principes de justice naturelle dans la conduite des enquêtes;
- Une expérience avérée dans la conduite des enquêtes et de la médiation;
- Une expérience avérée en tant que défenseur des droits linguistiques.

3. Compétences et aptitudes

- La maîtrise de l'inuktitut (inuktitut ou inuinnaqtun) et de l'anglais ou du français est requise;
- De solides compétences en résolution de problèmes, y compris une capacité avérée à mener des enquêtes justes et impartiales;
- Un bon esprit d'analyse, de solides capacités de rédaction et une bonne aptitude à prendre des décisions;
- De solides compétences en matière de développement et de contrôle budgétaire;
- De solides compétences en leadership
- De solides compétences en gestion des ressources humaines.